

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 12 septembre 2018

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique du Québec 2018-2023*
Référence : Demande de répondre aux DDR de l'ACEFO
Dossier R-4043-2018
N/D: 5158-13

Chère consœur,

L'ACEFO a pris connaissance des réponses de Transition Énergétique Québec (« TEQ ») à sa demande de renseignements no. 1¹ et constate qu'elle se borne au commentaire suivant dans tous les cas : « *La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.* ».

L'ACEFO considère qu'une telle réponse sans autres explications n'est pas satisfaisante et, conséquemment, elle demande à la Régie d'intervenir et d'ordonner à TEQ de répondre à ces demandes pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

Voici donc la liste des réponses pour lesquelles une ordonnance de répondre est sollicitée auprès de la Régie.

D'autre part, l'état actuel du dossier de TEQ est à ce point déficient qu'il ne permet pas de répondre à la demande d'avis qui fait l'objet de la phase 1. Une demande importante est donc formulée à l'attention de la Régie en complément de cette contestation des réponses de TEQ.

¹ B-0060.

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

TEQ a refusé de répondre aux questions 2.3, 2.7, 2.11, 3.3, 4.5, 4.7, 5.5, 5.6, ainsi qu'aux questions 6.1 à 6.5 de la DDR No 1 de l'ACEFO.

Dans tous les cas, TEQ a justifié son refus de répondre en invoquant que « la demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur ».

L'ACEFO convient que les questions 2.3, 2.7, et 3.3 portent sur des éléments du Plan directeur concernant des années ultérieures à 2023 et que, aux fins d'évaluer la capacité du Plan directeur d'atteindre les cibles fixées par le gouvernement pour la période 2018-2023, ces informations ne sont pas indispensables.

D'autre part, l'ACEFO considère que chacune des questions 2.11, 4.5 et 4.7 vise à obtenir des informations utiles pour apprécier la demande de TEQ relative au Plan directeur dans la mesure où elles portent, au moins en partie, sur les années historiques et/ou la période quinquennale 2018-2023.

L'ACEFO demande à la Régie d'ordonner à TEQ d'y répondre en ce qui concerne toutes les données historiques et prévisionnelles demandées jusqu'à l'année 2023.

Enfin, en ce qui concerne les questions 5.5 et 5.6 de même que l'ensemble des questions 6.1 à 6.5, l'ACEFO soumet qu'elles visent des informations concernant :

- (5.5 et 5.6) les prévisions chiffrées encore à compléter (et les délais requis) pour définir des cibles associées à divers programmes et mesures faisant partie du Plan directeur 2018-2023;
- (6.1 à 6.5) le détail du cadre financier pour la période 2018-2023, la provenance, la suffisance de même que l'adéquation des sommes requises par rapport aux objectifs annoncés.

L'ACEFO soumet que les informations demandées dans ses questions 5.5 et 5.6 de même que 6.1 à 6.5 sont nécessaires pour apprécier la capacité du Plan directeur d'atteindre les cibles fixées par le gouvernement à l'horizon 2023.

L'ACEFO demande à la Régie d'ordonner à TEQ de répondre à ces questions.

D'autre part, constatant le nombre important et la proportion des demandes de renseignements de la Régie et des intervenants auxquelles TEQ a opposé un refus de répondre ou n'a pas répondu, l'ACEFO est forcée de conclure que le déficit des données soumises en preuve, de même que leur caractère largement incomplet ou approximatif, persistent et n'ont pas été corrigés à l'étape des demandes de renseignements.

Dans les circonstances actuelles, l'ACEFO en vient donc aux mêmes conclusions que celles formulées par le procureur du regroupement RTIEÉ dans sa lettre datée d'aujourd'hui (11 septembre 2018) (C-RTIEÉ-0012) à l'effet que l'état actuel du dossier ne permet pas de fournir

une opinion quant à la capacité du Plan directeur d'atteindre les cibles gouvernementales à l'horizon 2023 et, en conséquence, demande à la Régie de reconsidérer le calendrier actuel du dossier jusqu'à ce que la Demanderesse ait complété l'ensemble des informations requises à cette fin.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

Dufresne Hébert Comeau



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

#649253